

ment peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « des paragraphes 2^o et » par « du paragraphe ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6198) a été apportée par le règlement édicté par le décret 899-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5263). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Les chapitres IX et X de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve du paragraphe 2o de l'article 22, ces » par « Ces ».

5. L'article 68 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29913

Gouvernement du Québec

Décret 522-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2,

1^o par le remplacement de la définition de « Sous-région » par la suivante:

« **Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « Sous-région limitrophe », avant le mot « située », de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné » par « du Kativik, de la Jamésie ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6208), a été apportée par le règlement édicté par le décret 333-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1595). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de biens et de services ».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après « article 76, », de « la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Caniapiscou »; »;

2^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-est » par « Kativik-est »;

3^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-ouest » par « Kativik-ouest »;

4^o par le remplacement de « Territoire conventionné-ouest » par « Jamésie-ouest »;

5^o par le remplacement de « Territoire conventionné-est » par « Jamésie-est ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29914

Gouvernement du Québec

Décret 523-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet